

Aux Membres de la Société de Protection des Malades.

MESSEURS,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une résolution adoptée à l'unanimité par le Bureau de Direction de notre Société, à la séance du 20 Juin, 1895.

Mr L. G. Robillard, ayant, le 8 Mai dernier, donné avis de motion suivant la constitution et les règlements de notre Association, propose, secondé par Mr le Dr Riopelle que les articles ci-dessous désignés des règlements de la Société de Protection des Malades soient amendés comme suit:

ART. 7. Le mot "Médecin-Examinateur-en-Chef" est remplacé par le suivant "Secrétaire".

ART. 8. Tous les mots "par privilège spécial" et suivants sont rayés.

ART. 10. Les mots "de la part du membre" sont ajoutés aux mots "ou de l'intempérance".

ART. 12. Les mots "de maladie" sont ajoutés aux mots "aux bénéfices."

ART. 13. Cet article est abrogé et remplacé par le suivant. Tout membre qui n'aura pas payé ses contributions mensuelles dans les deux mois après son échéance sera rayé de fait de la liste des membres.

ART. 14. Les mots "Cette somme de Cinquante Dollars" et les suivants sont retranchés.

ART. 18. Cet article est remplacé par le suivant:

Le Bureau de Direction sera composé de deux Présidents d'honneur, d'un Président, d'un premier Vice-Président, d'un second Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Médecin-en-Chef, d'un premier Médecin-Examinateur, de deux Auditeurs et de deux Commissaires-Ordonnateurs.

Le Bureau de Direction aura le droit de nommer autant de Présidents et de Vice-Présidents d'honneur qu'il le jugera à propos, pourvu que ces derniers n'aient ni voix délibérative ni droit d'assister aux assemblées du Bureau de Direction sans une invitation spéciale de ce dernier.

A compter du mois d'Avril 1896, les membres du Bureau de Direction (excepté les deux premiers Présidents d'honneur qui sont directeurs de droit) seront élus tous les deux ans par les membres de la Société, en assemblée générale.

Cependant, si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle ou légale, du refus d'agir, de mauvaise conduite ou pour toute autre cause jugée suffisante par la majorité des membres du Bureau de Direction, un Directeur ne remplit pas les devoirs de sa charge à la satisfaction du dit Bureau de Direction, ce dernier peut lui nommer un remplaçant.

ART. 21. Les mots "et le Secrétaire" sont ajoutés à la fin de cet article.

ART. 40. Les mots "la somme etc" sont retranchés et remplacés par les suivants "Tout ce qu'il a payé comme droits d'entrée moins la somme de \$1.50 qui, servant à payer les déboursés occasionnés pour les frais d'examen, ne sera jamais remboursable".

ART. 41. Les mots "Tous les Dimanches, à 4 hrs. p. m." sont remplacés par les suivants "au jour et à l'heure à être fixés par le Bureau de Direction, mais il devra toujours y avoir une assemblée par semaine".

ART. 44. Cet article est remplacé par le suivant:

Un membre rayé de fait de la liste des membres pour cause de non-paiement des contributions mensuelles ou pour toute autre cause prévue par les règlements de l'Association n'a ni droit de discussion ni droit de vote aux assemblées générales, spéciales ou régulières.

ART. 47. Paragraphe 1. Les mots "cet examen" sont remplacés par les suivants "ce nouvel examen".

Paragraphe 2. Les mots "pour couvrir les frais etc." sont retranchés.—Adopté à l'unanimité.

Le tout humblement soumis.

J'ai l'honneur d'êtré,

Messieurs,

Votre très humble serviteur,

L. G. ROBILARD, Secrétaire,

Montréal, 2 Juillet, 1895.

AVIS.**AUX MEMBRES.**

Les membres de la Société sont priés de lire attentivement les annonces insérées dans ce journal et d'encourager les annonceurs, car ils ne doivent pas perdre de vue que La Société de Protection des Malades est non-seulement une société de bienfaisance ordinaire, mais qu'elle est aussi une société de protection.

Quand vous changez d'adresse, donnez-en, sans tarder, avis au Secrétaire de l'Association.

Toutes les fois que vous irez chez un annonceur, veuillez mentionner notre Journal "LE PROTECTEUR".

Toutes les communications doivent être adressées à:

L. G. ROBILARD, Secrétaire de
LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES MALADES,
No 918, RUE BERRI, MONTREAL, P. Q.

AUX PERCEPTEURS.

Les percepteurs sont Priés:

- 10-D être très exacts à envoyer leur rapport mensuel au commencement de chaque mois et toujours avant le 20;
- 20-De toujours inscrire dans leur rapport mensuel l'adresse actuelle des membres fait-ai partie de leur Bureau de Perception;
- 30-De faire leur envoi d'argent par lettre enregistrée ou mandats-poste;
- 40-De conserver, comme référence, un exemplaire de chacun des numéros du "PROTECTEUR";
- 50-D'avertir les membres arriérés de deux mois d'avoir à payer leurs contributions mensuelles avant l'envoi du rapport du percepteur;
- 60-D'inscrire, au bas de leur rapport, une note constatant que tel avis a été donné, et mentionnant, de plus, la réponse donnée par le membre.

AUX ANNONCEURS.

Les annonceurs qui désirent changer leur annonce sont priés d'envoyer le changement avant le 1er de chaque mois. Les changements d'annonces reçus après cette date ne paraîtront que dans le numéro du mois suivant.

ART. 9. Tous les membres devront payer une cotisation mensuelle de cinquante centins, le ou avant le premier jour de chaque mois.

Tout membre qui paiera une année d'avance aura droit à un escompte de deux pour cent (2%). Ces contributions seront payées au Bureau du Secrétaire ou au bureau des percepteurs dûment nommés par le Bureau de Direction.

ART. 13. Tout membre qui n'aura pas payé ses contributions mensuelles dans les deux mois après son échéance sera rayé de fait de la liste des membres.

AVIS CONCERNANT LES BENEFICES DE MALADIE.

Tous les membres malades sont priés de bien remplir les conditions suivantes s'ils ne veulent pas souffrir de retard dans le paiement des bénéfices auxquels ils ont droit:

- 10-D'avertir le Secrétaire dans les huit premiers jours de maladie, sans, cependant, envoyer de certificat de médecin lors de cet avis;
- 20-D'envoyer chercher chez leur percepteur, les formules de certificats du médecin et du curé qu'ils devront faire signer par qui de droit;
- 30-D'adresser les dits certificats au Secrétaire, au No 918 rue Berri, Montréal, et ce, toutes les fois qu'ils veulent être payés.

Les malades sont de plus priés:

- 10-D'accuser réception des envois d'argent faits par le Bureau de Direction de la Société de Protection des malades;
- 20-D'avertir le Secrétaire quand ils commencent à travailler.